

Numéro du rôle : 26
Arrêt n° 20 du 25 juin 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers, par arrêt du 26 septembre 1985, en cause de la S.A. TRENAL contre DE BUSSCHERE Paul.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,  
Messieurs les juges M. MELCHIOR, J. WATHELET, J. SAROT, K. BLANCKAERT et W. CALEWAERT  
et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

#### I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Monsieur Paul DE BUSSCHERE, demeurant à Louvain, fut engagé le 16 novembre 1979 par la S.A. TRENAL, dont le siège est établi à Lessines, en qualité de représentant de commerce pour les provinces d'Anvers et de Limbourg, pour l'arrondissement de Louvain et les 19 communes de l'agglomération bruxelloise. Son employeur le licencia sur-le-champ le 14 juin 1982 au moyen d'une lettre établie en français.

Le 24 août 1982, Monsieur DE BUSSCHERE assigna la S.A. TRENAL devant le Tribunal du travail d'Anvers, en vue d'obtenir une indemnité de rupture, une indemnité d'éviction et un montant provisionnel à titre d'arriérés de commission. Il soutenait que la notification du licenciement était nulle au regard du décret linguistique du 19 juillet 1973 et que ce licenciement n'était d'ailleurs pas justifié par des motifs graves.

Le Tribunal du travail, se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, estima que la notification de motifs graves à un travailleur occupé dans la région de langue néerlandaise par un employeur ayant son siège d'exploitation dans la région de langue française devait être faite en néerlandais en vertu du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 et ce, indépendamment de la question de savoir si le travailleur était ou non occupé principalement dans la région de langue néerlandaise. Dès lors qu'elle n'avait pas été faite en néerlandais, la notification des motifs graves était nulle et le congé devait être considéré comme ayant été donné sans notification valable de motifs graves.

Le Tribunal du travail accéda à la demande.

La S.A. TRENAL interjeta le 20.07.1983 appel du jugement rendu le 29 mars 1983 par le Tribunal du travail d'Anvers.

La deuxième chambre de la Cour du travail d'Anvers estime d'une part que le décret du Conseil

culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 est applicable en l'espèce, étant donné que l'article 1er de ce décret ne requiert pas que le travailleur soit occupé exclusivement dans la région de langue néerlandaise. En outre, ledit décret répond aux exigences en matière de validité territoriale qui sont inscrites à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution lorsque l'application de la réglementation de l'emploi des langues en matière de relations sociales est déterminée par l'occupation du personnel dans la région de langue néerlandaise. D'autre part, la lettre de congé litigieuse du 14 juin 1982 devait, en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées, être rédigée en français, étant donné que le siège d'exploitation de l'employeur est situé dans la région de langue française.

Le conflit ainsi constaté entre le décret visé et les lois coordonnées précitées doit, en vertu de l'article 107ter de la Constitution, être réglé par la Cour d'arbitrage. Suivant l'article 15, § 1er, a, de la loi organique du 28 juin 1983, un conflit entre une loi et un décret implique une violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, de sorte que la question se pose de savoir s'il y a violation, soit par le décret visé, soit par la loi précitée, des règles qui sont établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution, pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Régions.

Dans son arrêt rendu le 26 septembre 1985, la Cour du travail d'Anvers (2e chambre) a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Les règles fixées par l'article 59bis, §§ 3, 3°, et 4, alinéa 2, de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont-elles violées par :

1° le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travail leurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, en tant qu'il s'applique aux personnes physiques et morales qui n'ont pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, à l'égard de leurs travailleurs qui sont occupés dans la région de langue néerlandaise et dans la région de Bruxelles-Capitale;

2° l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en tant que cet article est applicable aux entreprises industrielles, commerciales et financières dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue française, à l'égard de leurs travailleurs qui sont occupés dans la région de langue néerlandaise et dans la région de Bruxelles-Capitale ?"

## II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 2 octobre 1985, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 2 octobre 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 9 novembre 1985.

Les notifications prescrites aux termes des articles 60 et 113 de la même loi organique ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 8 novembre 1985 et remises aux destinataires le

12 novembre 1985.

Ont introduit un mémoire :

- l'Exécutif flamand, le 29 novembre 1985;
- l'Exécutif de la Communauté française, le 5 décembre 1985;
- l'Exécutif de la Région wallonne, le 6 décembre 1985.

Par ordonnance du 25 mars 1986, la Cour a prorogé jusqu'au 2 octobre 1986 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mai 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 19 juin 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 29 mai 1986 et remises aux destinataires les 30 mai, 2 juin et 3 juin 1986.

A l'audience du 19 juin 1986 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;

Me P. LEGROS et Me S. MOUREAUX, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 AD, 1040 Bruxelles;

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts, 19 H, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs, Messieurs CALEWAERT et WATHELET ont fait rapport;

- les avocats Mes VAN ORSHOVEN, LEGROS et THIRY ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

### III. EN DROIT

A.1. L'Exécutif flamand a déclaré à l'audience du 19 juin 1986 renoncer aux arguments développés dans son mémoire relativement au décret du 19 juillet 1973 et se référer pour le surplus à la jurisprudence de la Cour.

A.2. L'Exécutif de la Région wallonne a déclaré à l'audience du 19 juin 1986 renoncer aux arguments développés dans son mémoire et se référer à la jurisprudence de la Cour.

A.3. L'Exécutif de la Communauté française a déclaré se rallier à l'argumentation développée par l'Exécutif de la Région wallonne.

Quant au décret du 19 juillet 1973

B.1.a. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

B.1.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a statué sur un recours en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduit par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a notamment décidé qu'à l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.

B.1.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il en résulte que la partie de la question préjudicielle relative au décret du 19 juillet 1973 s'avère être sans objet.

Quant aux lois coordonnées

B.2.a. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur

- d'une part, dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets;

- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'établie par l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décentral.

B.2.b. La Cour n'est pas compétente pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

B.2.c. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis, le législateur national a, dans les limites de sa compétence territoriale résiduaire, la même compétence matérielle pour régler l'emploi des langues

en matière sociale que les Communautés française et flamande dans leurs limites territoriales respectives.

La législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni en ce qui concerne les règles matérielles imposées par cette disposition.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question préjudicielle,

dit pour droit :

1. A la suite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements") les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") ont été annulés, la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle porte sur ce décret;

2. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 juin 1986.

Le greffier,  
L. POTOMS

Le président,  
J. DELVA